REVENU QUÉBEC

Direction générale de la législation
Direction principale des lois sur les impôts

Québec, le 14 novembre 2017

Association Québécoise Des Thérapeutes Naturels
AQTN – CP 28551
CSP Verdun (Québec) H4G 3L7

Objet : Frais médicaux - Massothérapie
N/Réf. : 17-038936-001

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'interprétation transmise à M^e^ Paul Jr Bergeron le 7 juillet 2017 relativement à l'admissibilité des montants payés par un particulier, à l'égard de soins en massothérapie, au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux prévu à l'article 752.0.11 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

QUESTION

Est-ce que les montants payés par un particulier, à l'égard de soins en massothérapie, sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, lorsqu'ils sont prescrits et que le paiement est effectué directement à un centre médical?

RÉPONSE

Les montants payés pour des services de massothérapie ne sont pas des frais médicaux visés au paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI, qu'ils soient prescrits ou non et qu'ils soient ou non payés directement à une clinique médicale.

Exceptionnellement, ils peuvent être visés au paragraphe *o.*7 de l'article 752.0.11.1 de la LI et donner droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-5777
Sans frais : 1 888 830-7747, poste 6525777
Télécopieur : 418 643-2699

...2

ANALYSE

Frais médicaux – paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI

En vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI, sont admissibles à titre de frais médicaux, les montants payés à un dentiste, un infirmier, un praticien ou à un centre hospitalier public ou un centre hospitalier privé agréé, à l'égard des services médicaux, paramédicaux ou dentaires prodigués à une personne.

Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI, le terme « praticien » est défini à l'article 752.0.18 de la LI. Il désigne les trois groupes de professionnels suivants :

1- ceux qui exercent une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers (paragraphe *a* du 1er alinéa de cet article);

2- les psychologues, travailleurs sociaux, conseillers d'orientation, psychoéducateurs, sexologues et thérapeutes conjugaux et familiaux, à l'égard de certains services qu'ils rendent (2e alinéa de cet article);

3- les homéopathes, naturopathes, ostéopathes et phytothérapeutes, à l'égard des services qu'ils rendent à ce titre, et les psychanalystes, à l'égard des services de thérapie (paragraphe *b* et *c* du 1er alinéa de cet article).

Dans un premier temps, remarquons que les massothérapeutes ne sont pas compris dans les groupes 2 et 3. Dans un deuxième temps, on pourrait croire, à tort, que la désignation attribuable au groupe 1 est suffisamment large pour inclure la profession de massothérapeute, puisqu'on pourrait prétendre qu'ils exercent une profession « [...] dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des particuliers ».

Or, pour être visé par le groupe 1, un professionnel de la santé doit, lorsqu'il s'agit de services qu'il rend, être autorisé à exercer sa profession conformément aux lois de la juridiction dans laquelle les services sont rendus. À cet égard, il ne suffit pas que la législation de cette juridiction n'interdise pas la pratique d'une profession pour considérer que le professionnel de la santé est visé par le groupe 1, encore faut-il que la législation de cette juridiction en régisse l'exercice.

Ainsi, pour ce qui est des services rendus au Québec, seuls les professionnels qui sont membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions, ou dont la pratique est régie par une loi particulière du Québec, peuvent être visés par le groupe 1 de la définition de « praticien » prévue au paragraphe *a* du 1er alinéa de l'article 752.0.18 de la LI.

...3

Concernant les massothérapeutes, ils ne sont pas, à ce jour, des professionnels qui sont membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions ou dont la pratique est régie par une loi particulière du Québec. Ils ne sont donc pas des professionnels de la santé visés par le terme « praticien » tel que défini au paragraphe *a* du 1er alinéa de l'article 752.0.18 de la LI. Par conséquent, les montants qui leurs sont versés pour les services qu'ils ont rendus ne donnent pas droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux en vertu du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1 de la LI, et ce, peu importe qu'ils soient ou non prescrits ou qu'ils soient ou non payés directement à une clinique médicale.

Frais médicaux – paragraphe *o*.7 de l'article 752.0.11.1 de la LI

Le paragraphe *o*.7 de l'article 752.0.11.1 de la LI prévoit que sont des frais médicaux, pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, les montants payés à titre de rémunération pour des soins thérapeutiques fournis à une personne à l'égard de laquelle, en raison d'une déficience grave et prolongée dont elle souffre, les paragraphes *a* à *c* du 1er alinéa de l'article 752.0.14 de la LI s'appliquent pour l'année d'imposition au cours de laquelle les frais sont engagés, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i. soit un médecin ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit un médecin ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, prescrit le traitement et en supervise l'administration;

ii. au moment où la rémunération est versée, le bénéficiaire de la rémunération n'est ni le conjoint de la personne, ni âgé de moins de 18 ans;

iii. chacun des reçus soumis au ministre à titre de preuve du paiement de la rémunération est délivré par le bénéficiaire de la rémunération et contient, si celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier.

Lorsque l'ensemble des conditions mentionnées ci-dessus sont rencontrées, la rémunération d'un massothérapeute pour les services de massothérapie se qualifie comme frais médicaux visés au paragraphe *o*.7 de l'article 752.0.11.1 de la LI.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie Albert, avocate, M. Fisc.
Direction de l'interprétation relative aux mandataires
et aux fiducies